



Strasbourg, 31 mars 2017

CEP-CDCPP (2017) 2F rév.

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDCPP

9^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

*Conférence organisée sous les auspices de la Présidence chypriote
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

RAPPORT GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE ET ÉTAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
23-24 mars 2017

*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
Direction de la Gouvernance démocratique*

Résumé

Lors de ses 1238^e et 1266^e Réunions (CM/Del/Dec(2015)1238, 16 octobre 2015 et CM/Del/Dec(2015)1266, 29 septembre 2016), le Comité des Ministres a pris note des Rapports abrégés de ses 4^e et 5^e Réunions du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) (Strasbourg, 1-3 juin 2015 et 13-15 juin 2016), qui ont suivi la mise en œuvre du Programme d'activités de la Convention européenne du paysage.

La 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage :

- a pris note du Rapport général des activités sur la Convention européenne du paysage préparé par Mme DEJEANT-PONS, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe ; et
- a pris note du statut des signatures et ratifications de la Convention européenne du paysage [Cf. Document: CEP-CDCPP (2017) 2F rév.].

PARTIE 1

RAPPORT GENERAL DES ACTIVITES DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

« Le paysage...

... participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et ... constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

... concourt à l'élaboration des cultures locales et ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains...;

... est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

... constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et ... sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

Préambule de la Convention européenne du paysage.

Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000, la Convention européenne du paysage¹ a été ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation à Florence le 20 octobre de la même année. Premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage, elle répond aux grands enjeux du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention se sont déclarés « soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ». La Convention représente ainsi le premier traité international consacré au développement durable, la dimension culturelle étant particulièrement concernée.

Si chaque citoyen doit certes contribuer à préserver la qualité du paysage, les pouvoirs publics ont la responsabilité de définir le cadre général permettant d'assurer cette qualité. La Convention établit ainsi les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales concernant le paysage et l'instauration d'une coopération internationale en la matière.

A ce jour, 38 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République Yougoslave de

¹ Site Internet de la Convention européenne du paysage : <http://www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage>

Macédoine», Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni. Deux Etats l'ont également signée : Islande et Malte².

La Convention prévoit qu'elle est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut par ailleurs inviter la Communauté européenne et tout Etat européen non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

La Convention prévoit que les Comités d'experts compétents existants, établis conformément au Statut du Conseil de l'Europe, sont chargés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du suivi de sa mise en œuvre. Le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) est ainsi à présent chargé de la mise en œuvre de la Convention³. Il examine en particulier les résultats des travaux des Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et, après chacune de ses réunions, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet un rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres.

Le programme de travail en faveur de la mise en œuvre de la Convention a pour objet de veiller au suivi son application, de promouvoir la coopération internationale, de rassembler des exemples de bonnes pratiques, de promouvoir la connaissance et la recherche, de développer la sensibilisation et de favoriser l'accès à l'information. Régulièrement organisées par le Conseil de l'Europe en coopération avec un Etat hôte, les réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ont pour objet d'approfondir certaines questions liées à cette mise en œuvre. Plusieurs numéros de la revue du Conseil « *Futuropa, pour une nouvelle vision du territoire et du paysage* », ont été consacrés au thème du paysage. Les références des travaux réalisés par le Conseil de l'Europe depuis l'adoption de la Convention sont mentionnées ci-après, les documents étant disponibles sur le site du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage.⁴

² Voir Partie 2, état des signatures et des ratifications de la Convention européenne du paysage.

³ Il est apparu que les objectifs de la Convention seraient plus aisément atteints si les représentants des Parties avaient la possibilité de se rencontrer régulièrement pour mettre au point des programmes communs et coordonnés et assurer de façon conjointe le suivi de la mise en œuvre de la Convention. Compte tenu de la pluridisciplinarité de la notion et des activités liées au paysage, il a été décidé le 19 juillet 2000, que le suivi de cette mise en œuvre serait confié au Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP) et au Comité du patrimoine culturel (CD-PAT). A la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, il a été considéré qu'il serait opportun, qu'afin d'accomplir cette tâche, ces deux comités puissent se réunir conjointement dans le cadre d'une conférence, afin que la Convention profite d'un forum de discussion approprié. La Déclaration de la deuxième Conférence des Etats contractants et signataires de la Convention européenne du paysage, adoptée à Strasbourg le 29 novembre 2002 et dont le Comité des Ministres a pris note le 28 mai 2003, a par ailleurs demandé au Comité des Ministres d'associer le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) aux Comités d'experts compétents, chargés en vertu de l'article 10 de la Convention du suivi de sa mise œuvre. Après le 1^{er} mars 2004, date de son entrée en vigueur, il est apparu que la Convention devait se doter d'une structure lui permettant de jouer pleinement son rôle et de favoriser le développement, dans les Etats, de politiques correspondant aux principes qu'elle introduit. Le 30 janvier 2008, le Comité des Ministres a adopté le mandat du Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP), compétent pour traiter des aspects relatifs au patrimoine naturel et culturel. Celui-ci a eu pour mandat d'assurer le suivi des conventions suivantes en matière de patrimoine culturel et de paysage. Un nouveau comité, le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), a été institué en 2012 par décision du Comité des Ministres.

⁴ Les références des documents mentionnés dans ce document sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage : <http://www.coe.int/Conventioneuropéennedupaysage>;
<http://www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention>

Les actes des Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage figurent dans la Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage » :

<http://www.coe.int/fr/web/landscape/publications>

Les ouvrages mentionnés sont publiés aux Editions du Conseil de l'Europe :

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a manifesté son plein soutien à la Convention et à sa mise en œuvre : il l'a tout d'abord adoptée à Strasbourg le 19 juillet 2000⁵ avant qu'elle ne soit ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation, puis a adopté quatre autres textes fondamentaux destinés à sa mise en œuvre : la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage⁶, la Résolution CM/Rés(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe, la Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire, la Recommandation CM/Rec(2014)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation, la Recommandation CM/Rec(2015)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire, et la Recommandation CM/Rec(2015)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers⁷.

Conformément aux décisions de la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, le Groupe de travail de la Convention européenne du paysage « Paysage et démocratie » a décidé de la préparation du Rapport conceptuel de référence sur « La contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable » et de deux Projets de recommandation sur : « L'approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'exercice de la démocratie et des droits de l'homme, dans une perspective de développement durable » et sur « Les principes de la participation du public à la définition et à la mise en œuvre des politiques du paysage, telles que définies dans la Convention européenne du paysage ». Ces documents sont présentés à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.⁸

La Convention ainsi que les textes fondamentaux concernant sa mise en œuvre contribuent à promouvoir une reconnaissance juridique du paysage, la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques nationales et internationales, ainsi qu'à développer la coopération internationale.

1. La reconnaissance juridique du paysage

La Convention définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Elle prévoit par ailleurs que chaque Partie s'engage « à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

Le paysage est reconnu indépendamment de sa valeur exceptionnelle, considérant que toutes les formes de paysage conditionnent la qualité du cadre de vie des citoyens et méritent d'être prises en compte dans les politiques paysagères. Le champ d'application de la Convention est très étendu : elle s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, urbains et périurbains, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou maritimes. Elle ne concerne donc pas uniquement les paysages remarquables, mais aussi les paysages ordinaires du quotidien et les espaces dégradés.

<http://www.coe.int/fr/web/landscape/publications>

La revue du Conseil de l'Europe « Futuropa, pour une nouvelle vision du territoire et du paysage » :

<http://www.coe.int/fr/web/landscape/futuropa-magazines>

⁵<http://rm.coe.int/doc/09000016802f80c7>.

⁶ <http://rm.coe.int/doc/09000016806a4938>

⁷ <http://www.coe.int/fr/web/landscape/reference-texts>

⁸ Documents de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : CEP-CDCPP (2017) 5F, 6F et 7F.

La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, formule une « Proposition de texte », destinée à orienter les autorités publiques dans la mise en œuvre de la Convention.⁹ Le texte stipule qu'un ministère désigné au niveau national a en charge la mise en œuvre de la politique du paysage et la coordination interministérielle en la matière, qu'il organise la concertation avec la société civile et l'évaluation des politiques paysagères au sein d'une instance ad hoc, élabore et révisé régulièrement, en collaboration avec les autres ministères et avec la participation du public, une stratégie nationale paysagère qui formule les principes directeurs de la politique du paysage en précisant les orientations et les objectifs poursuivis en vue de protéger, gérer et aménager les paysages.

Il est prévu que cette stratégie paysagère devrait être rendue publique et que les ministères dont les activités influent sur les paysages devraient se doter de services chargés de la mise en œuvre de la politique paysagère dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et rendre compte régulièrement de cette politique.

Il est également prévu que les autorités régionales et locales devraient se doter de personnel compétent en matière de paysage afin de mettre en œuvre la politique paysagère dans les domaines relevant de leurs compétences, et qu'ils devraient prendre en compte le paysage à leur niveau territorial respectif. Le texte rappelle que la politique du paysage est une responsabilité partagée entre l'autorité nationale et les autorités régionales et locales, conformément au principe de la subsidiarité.

Les documents intitulés «Le paysage dans les langues et législations des Etats Parties à la Convention européenne du paysage » et « Lexique du paysage : richesse et diversité des mots, des textes et des approches du paysage en Europe », rassemblent des informations sur le sens du mot paysage dans les langues des Etats Parties à la Convention ainsi que dans les textes juridiques adoptés en vue de mettre en œuvre la Convention.¹⁰

Divers travaux, traitant du développement durable et faisant état de la place qu'occupe le paysage dans la vie des êtres humains et des sociétés, ont par ailleurs été réalisés.

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique)* », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « *Paysage et le bien-être individuel et social* », Strasbourg (France), 27 et 28 novembre 2003
- « *Paysage et société* », Slovénie (Ljubljana), 11 et 12 mai 2006
- « *Paysage multifonctionnel* », Evora (Portugal), 20-21 octobre 2011
- « *Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités* », Erevan (Arménie), 5-6 octobre 2016 <http://www.coe.int/fr/web/landscape/18th> (actes en cours)

Les ouvrages suivants rassemblant des rapports thématiques sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- Conseil de l'Europe, « *Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
 - Le paysage et les approches sociale, économique, culturelle et écologique
 - Le paysage et le bien-être individuel et social
- Conseil de l'Europe, « *Facettes du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
 - Paysage et éthique

⁹ Recommandation CM/Rec(2008)3, Annexe 2.

¹⁰ Voir documents CEP-CDCPP (2015) 5 et 6, présentés à la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, les 19-20 mars 2015 : <http://www.coe.int/fr/web/landscape/cep-cdcp-2015>

La revue du Conseil de l'Europe « *Futuropa, pour une nouvelle vision du territoire et du paysage* » :

- « Le paysage : cadre de vie de demain », *Naturopa*, 1998, n° 86
- « La Convention européenne du paysage », *Naturopa*, 2002, n° 98
- « Le paysage à travers la littérature », *Naturopa/Culturopa*, 2005, n° 103
- « Paysage et espace public », *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2014, n° 3

2. La prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques nationales et internationales

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage au niveau national à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage d'une part, et à intégrer le paysage dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage, d'autre part. Celles-ci s'engagent également à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.

La définition et la mise en œuvre des politiques du paysage

La Convention considère que « politique du paysage » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la « protection, la gestion et l'aménagement du paysage ». Elle prévoit en outre parmi ses « mesures générales », que chaque Partie s'engage « à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation de[s] politiques [du paysage] ». La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage notamment, comprend un ensemble d'orientations théoriques, méthodologiques et pratiques destinés aux Parties à la Convention qui se fixeraient pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre de telles politiques du paysage en s'inspirant de la Convention.

La Convention donne une définition des termes « protection », « gestion » et « aménagement » des paysages :

- la « protection » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;
- la « gestion » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;
- l'« aménagement » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Voir notamment à ce sujet :

Les actes de la Réunion suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités* », Erevan (Arménie), 5-6 octobre 2016 <http://www.coe.int/fr/web/landscape/18th> (actes en cours)

La 19^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale* », sera organisée à Brno, République tchèque, les 5-7 septembre 2017.

La participation, « mesure générale » destinées à promouvoir les politiques du paysage

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage : « à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation de[s] politiques [du paysage] ». La Convention exige ainsi une attitude responsable et tournée vers l'avenir, de la part de tous les acteurs dont les décisions influencent la qualité des paysages. Elle a donc des conséquences dans de nombreux domaines de la politique et de l'action, tant publique que privée.

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage* », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « *Paysage et société* », Slovénie (Ljubljana), 11 et 12 mai 2006
- « *Identification et qualification des paysages : un exercice de démocratie* », Cetinje (Monténégro), 2-3 octobre 2013
- « *Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire* », Thessalonique (Grèce), 1-2 octobre 2012

L'ouvrage :

- Conseil de l'Europe, « *Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
 - Le paysage et les instruments novateurs
 - Le paysage et l'identification, la qualification du paysage et les objectifs de qualité paysagère
 - Le paysage et la participation du public

La sensibilisation, la formation, l'éducation, l'identification et la qualification du paysage, la formulation d'objectif de qualité paysagère et mise en œuvre des politiques du paysage, « mesures particulières » destinées à promouvoir les politiques du paysage

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage : « à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières ». Les « mesures particulières » destinées à promouvoir les politiques du paysage sont mentionnées ci-après.

La sensibilisation

Il s'agit d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Sensibilisation, éducation et formation* », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002

L'ouvrage :

- Conseil de l'Europe, « *Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
 - Le paysage et la sensibilisation, la formation et l'éducation

La formation

Il convient de promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et

l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées.

Voir notamment à ce sujet :

L'ouvrage :

- Conseil de l'Europe, « *Facettes du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
- Paysage et formation des architectes paysagistes
- Conseil de l'Europe, Rapport présenté à la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage « *Paysage et formation des ingénieurs civils* » (CEP-CDCPP (2015) 15).

L'éducation

Il convient de promouvoir des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement. La Recommandation CM/Rec(2014)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation s'attache notamment à promouvoir l'enseignement scolaire dans le primaire et le secondaire, considérant que les actions d'éducation dans le domaine du paysage représentent un moyen privilégié de donner un sens à l'avenir de la jeunesse.

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Sensibilisation, éducation et formation* », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002

Les ouvrages :

- Conseil de l'Europe, « *Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
- Le paysage et la sensibilisation, la formation et l'éducation
- Conseil de l'Europe, « *Facettes du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
- Paysage et éducation des enfants
- Conseil de l'Europe, « *Les dimensions du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2017
- Paysage et éducation du primaire et du secondaire

La 21^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : l'éducation* », sera organisée en Calabre (Italie), en octobre 2018.

L'identification et la qualification

Il y a lieu de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages, et de guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne.

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ; Sensibilisation, éducation et formation* », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « *Identification et qualification des paysages : un exercice de démocratie* », Cetinje (Monténégro), 2-3 octobre 2013

Les ouvrages :

- Conseil de l'Europe, « *Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2006

- Le paysage et l'identification, la qualification du paysage et les objectifs de qualité paysagère
- *Conseil de l'Europe, « Facettes du paysage », Editions du Conseil de l'Europe, 2012*
- L'étude du paysage local européen : la méthode des aires circulaires

La formulation d'objectifs de qualité paysagère

Il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public. L'expression « objectif de qualité paysagère » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles* », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « *Les objectifs de qualité paysagère, de la théorie à la pratique* », Gironne (Espagne), 28-29 septembre 2006

L'ouvrage :

- *Conseil de l'Europe, « Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage », Editions du Conseil de l'Europe, 2006*
- Le paysage et l'identification, la qualification du paysage et les objectifs de qualité paysagère

La mise en œuvre des politiques du paysage

Il convient de mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage considère qu'afin de mettre en œuvre les politiques du paysage, il conviendrait de prévoir un processus général de planification et d'aménagement utilisant des instruments spécifiques et prévoyant l'intégration de la dimension paysagère dans les instruments sectoriels. Elle note que des outils sont déjà mis en œuvre dans plusieurs Etats et que chacun d'eux peut inspirer soit la création d'outils nouveaux, soit l'amélioration d'outils existants. Il s'agit notamment de la planification paysagère (plans d'études de paysages intégrés dans la planification du territoire), de l'intégration du paysage dans les politiques et les instruments sectoriels, des chartes, contrats et plans stratégiques partagés, des études d'impact sur le paysage, des évaluations des effets paysagers des interventions non soumises à étude d'impact, des lieux et les paysages protégés, des règlements concernant les rapports entre paysage et patrimoine culturel et historique, des ressources et du financement, des prix du paysage, des observatoires des paysages, des centres et instituts, des rapports sur l'état du paysage et les politiques paysagères ou de la gestion de paysages transfrontaliers.

Des réunions de concertation et de décision sont organisées par les Etats membres du Conseil de l'Europe au niveau national, régional et local avec le soutien ou la participation du Secrétariat du Conseil de l'Europe, afin de susciter un débat et l'adoption de politiques en faveur de la mise en œuvre de la Convention. Celles-ci permettent de promouvoir une coopération horizontale entre ministères, verticale entre niveaux d'autorité et/ou transversale entre les pouvoirs publics, les professionnels, la population et le secteur privé.

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage* », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « *Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire* », Piastany (République slovaque), 24-25 avril 2008

Deux rapports sur la dimension paysagère des politiques publiques et programmes internationaux concernant, sont présentés à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage : « *Rapport sur le financement public du paysage* » et mise à jour du Rapport « *Sélection de possibilités de financement pour soutenir la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage* ». ¹¹

L'intégration du paysage dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La Convention considère en effet que les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et plus généralement les changements économiques mondiaux ont en effet très fréquemment conduit à une dégradation, à une banalisation ou à une transformation des paysages. Elle relève que de nombreuses zones rurales et périurbaines notamment, ont connu et continuent de connaître des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités et du public.

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Paysage et l'aménagement du territoire* », Strasbourg (France), 27 et 28 novembre 2003
- « *Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces péri-urbains* », Cork (Irlande), 16-17 juin 2005
- « *Paysage et patrimoine rural* », Sibiu (Roumanie), 20-21 septembre 2007
- « *Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire* », Piastany (République slovaque), 24-25 avril 2008
- « *Paysage et influences déterminantes (changements climatiques et le nouveau paradigme énergétique, le « global paysage », paysage mondialisé, paysage et transformations sociales, les systèmes de production et les schémas de consommation)* », Malmö/Alnarp (Suède), 8-9 octobre 2009
- « *Paysage, infrastructures et société* », Cordoue (Espagne), 15-16 avril 2010
- « *Paysage multifonctionnel* », Evora (Portugal), 20-21 octobre 2011
- « *Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire* », Thessalonique (Grèce), 1-2 octobre 2012
- « *Paysages durables et économie : de l'incalculable valeur naturelle et humaine du paysage* », Urgup, (Turquie), 30 septembre, 1-2 octobre 2014 <http://www.coe.int/fr/web/landscape/15th-council-of-europe-meeting-of-the-workshops-for-the-implementation-of-the-european-landscape-convention> (actes en cours)

Les ouvrages :

¹¹ Documents de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : CEP-CDCPP (2017) 10F et 11F.

- Conseil de l'Europe, « *Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
 - Le paysage et l'aménagement du territoire
- Conseil de l'Europe, « *Facettes du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
 - Paysage, villes et espaces péri-urbains et suburbains
 - Paysage et infrastructures de transport : les routes
 - Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage
- Conseil de l'Europe, « *Les dimensions du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2017
 - Paysage et éoliennes
 - Paysage et loisirs
 - Paysage et économie
 - Paysage et publicité

La revue du Conseil de l'Europe « Futuropa, pour une nouvelle vision du territoire et du paysage » :

- « Le paysage à travers la littérature », *Naturopa/Culturopa*, 2005, n° 103
- « L'habitat rural vernaculaire, un patrimoine dans le paysage », *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2008, n° 1

Deux rapports concernant l'intégration de la dimension paysagère dans les politiques agricoles ainsi que dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, sont présentés à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage : « *Dessiner les paysages agricoles pour un développement durable et harmonieux des territoires* » et « *Vers une grammaire du paysage européen* ». ¹²

3. Le développement de la coopération internationale

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. Elles s'engagent à coopérer en matière d'assistance technique et scientifique, d'échanges de spécialistes du paysage pour l'information et la formation, et à échanger des informations sur toutes questions visées par la Convention.

Le Conseil de l'Europe organise cette coopération dans le cadre des Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage. Organisées depuis 2001 au Palais de l'Europe du Conseil de l'Europe, ces Conférences permettent de progresser dans la mise en œuvre de la Convention. ¹³ Les représentants des Parties à la Convention et Etats signataires y participent, ainsi que les représentants des organes du Conseil de l'Europe : Comité des Ministres, Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe et Conférence des organisations non gouvernementales ayant un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Y assistent avec le statut d'observateurs, les représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe non encore Parties ou signataires, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la thématique.

Les résultats des travaux des réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention, des groupes de travail chargés d'élaborer des projets de recommandation, des rapports thématiques réalisés par des experts du Conseil de l'Europe et formulant des propositions d'action, ainsi que les propositions des jurys du prix du paysage du Conseil de l'Europe y sont notamment

¹² Documents de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : CEP-CDCPP (2017) 14F et 15F.

¹³ Les Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage se sont tenues les 22-23 novembre 2001, 28-29 novembre 2002, 17-18 juin 2004, 22-23 mars 2007, 30-31 mars 2009, 3-4 mai 2011, 26-27 mars 2013, 19-20 mars 2015 et 23-24 mars 2017. <http://www.coe.int/fr/web/landscape/conferences>. La « Célébration du Conseil de l'Europe de l'Anniversaire des dix ans de la Convention européenne du paysage 2000-2010 – Nouveaux défis, nouvelles opportunités », a par ailleurs été organisée à Florence, Italie, les 20-21 octobre 2000. <http://www.coe.int/fr/web/landscape/publications>

présentés, ceci en vue de préparer des projets de décision, soumis au Comité directeur en charge de la Convention.

Le développement de la coopération transfrontalière

Les paysages transfrontaliers font l'objet d'une disposition spécifique : les Parties contractantes s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage attache également une attention toute particulière à la gestion de paysages transfrontaliers.

La Recommandation CM/Rec(2015)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers considère l'importance d'une prise en compte appropriée du paysage et de ses valeurs environnementales, culturelles, sociales et économiques, comme facteur de développement pour les sociétés locales, recommande aux Etats parties à la Convention européenne du paysage « de promouvoir une coopération pour les paysages transfrontaliers en encourageant les autorités locales et régionales à se concerter en vue d'établir le cas échéant des programmes communs pour la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers », et demande aux Parties concernées « d'informer les autres Parties à la Convention, dans le cadre du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, des programmes de coopération ainsi élaborés et mis en place afin de favoriser l'échange d'expériences entre les Parties ».

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *L'intégration du paysage dans les politiques et programmes internationaux et les paysages transfrontaliers* », Strasbourg (France), 27 et 28 novembre 2003
- « *Paysage et coopération transfrontalière : le paysage ne connaît pas de frontière* », Andorre la Vieille (Andorre), 1-2 octobre 2015 (en cours) <http://www.coe.int/fr/web/landscape/16th-council-of-europe-meeting-of-the-workshops-for-the-implementation-of-the-european-landscape-convention> (actes en cours)

L'ouvrage :

- Conseil de l'Europe, « *Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
- Le paysage et les politiques, les programmes internationaux et les paysages transfrontaliers

La revue du Conseil de l'Europe « Futuropana, pour une nouvelle vision du territoire et du paysage »

- « Paysage et coopération transfrontalière », 2010, n° 2

Un Rapport sur « *Approches régionales pour des paysages durables et une croissance économique verte* » couvrant les activités du REC Caucase pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, est présenté à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage. ¹⁴

La promotion de la coopération internationale, de l'assistance mutuelle et de l'échange d'informations

Afin d'assurer l'échange d'informations et le suivi de la mise en œuvre de la Convention dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe, un document de présentation des politiques de

¹⁴ Documents de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : CEP-CDCPP (2017) 17F.

paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe a été régulièrement établi et présenté à l'occasion des Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.¹⁵

L'utilisation du Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, en cours de mise en place en vertu de la Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire, permettra d'avoir accès en ligne aux informations concernant les politiques nationales et régionales développées.¹⁶ Le Glossaire a été réalisé afin d'explicitier certains termes utilisés afin de fournir des clés d'accès aux autorités, organisations ou citoyens qui chercheraient des informations utiles sur les politiques du paysage.¹⁷

Les Etats Parties à la Convention sont invités à utiliser ce Système d'information « CdE L6 » ainsi que son Glossaire dans le cadre de leur coopération, à coopérer pour le développer, et à poursuivre l'échange d'informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la Convention afin de promouvoir la connaissance des paysages et des politiques les concernant.

La reconnaissance de réalisations exemplaires : l'« Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe »

La Convention européenne du paysage prévoit l'attribution d'un « Prix du paysage du Conseil de l'Europe ». Celui-ci constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Le 20 février 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution CM/Rés(2008)3 sur le Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Le Prix et des mentions spéciales sont décernés tous les deux ans sur la base d'une décision du Comité des Ministres fondée sur la proposition d'un Jury et du Comité directeur du Conseil de l'Europe chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Quatre critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe ont été définis : le développement territorial durable, l'exemplarité, la participation et la sensibilisation.

« L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe », est consacrée à la présentation des projets nationaux lauréats.¹⁸ Ces réalisations, de grande valeur, représentent de véritables sources d'inspiration et montrent qu'il est possible de promouvoir la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie en améliorant les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations.

Selon le cas, elles promeuvent la protection de paysages par des actions de conservation et de maintien des aspects significatifs et caractéristiques du paysage, la gestion de paysages par des actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser

¹⁵ Documents de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : CEP-CDPATEP (2009) 3 ; CEP-CDPATEP (2011) 7 ; CEP-CDCPP (2013) 5 ; CEP-CDCPP (2015) 5.

¹⁶ Partie publique à compléter par les Parties à la Convention : <http://www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-observatory>; https://elcl6.coe.int/WebForms/Public_List.aspx

¹⁷ <http://rm.coe.int/doc/09000016802fc145>

¹⁸ <http://www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-award-alliance>.

Voir également : Partie 'Prix du paysage du Conseil de l'Europe' du site de la Convention européenne du paysage : <http://www.coe.int/conventioneuropennedupaysage> ; Publication « Prix du paysage du Conseil de l'Europe », Série du Conseil de l'Europe aménagement du territoire et paysage, 2012, n° 96 (présentation des réalisations des sessions 1 et 2 du Prix) et [L'Alliance Prix du paysage du Conseil de l'Europe](http://www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-award-alliance), Série Territoire et Paysage, 2016, N° 103 (présentation des réalisations des sessions 1 à 4 du Prix). <http://www.coe.int/fr/web/landscape/publications>

les transformations, ou encore l'aménagement de paysages par des actions présentant un caractère prospectif visant la mise en valeur, la restauration et la création de paysages. Ces réalisations favorisent des « paysages à vivre », dans des aires urbaines et péri-urbaines, des « paysages à découvrir », par l'établissement de routes ou de chemins paysagers, des « paysages historiques et vivants », entre nature et culture, ou encore, permettent « d'apprendre le paysage et d'agir en sa faveur », en mettant en place des méthodologies et autres outils du paysage.

1^{re}- 4^e Sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe : cf. Document CEP-CDCPP(2017) 12F

Deux documents sur le Prix du paysage du Conseil de l'Europe sont présentés à la 9^e Conférence .du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage : Rapport sur les Sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe: Sessions 1 (2008-2009), 2 (2010-2011), 3 (2012-2013), 4 (2014-2015) et 5 (2016-2017), et « *Forums des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe* » (Carbonia, Italie 4-5 juin 2012, Wrocław, Pologne, 11-12 juin 2014, Budapest, Hongrie, 9-10 juin 2016) , et Projet de recommandation sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.¹⁹

Voir notamment à ce sujet :

Les actes des Réunions suivantes des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :

- « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2010 et 2010-2011* », Carbonia (Italie), 4-5 juin 2012
- « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2012-2013* », Wrocław (Pologne), 11-12 juin 2014
- « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - 4^e Session 2014-2015* », Budapest (Hongrie), 9-10 juin 2016 (en cours) <http://www.coe.int/fr/web/landscape/17th> (actes en cours)

5^e Session (2016-2017)

Treize projets ont été présentés par les Parties à la Convention européenne du paysage au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à l'occasion de la 5^e Session 2016-2017 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Les propositions du Jury du Prix du paysage du Conseil de l'Europe (Strasbourg, Palais de l'Europe, avril 2017), seront présentées à la 6^e Session plénière du CDCPP (Strasbourg, Palais de l'Europe, 10-12 mai 2017), puis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La 20^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 5^e Session 2016-2017* », sera organisée en juin 2018.

Conclusion

La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage considère que le concept de paysage traverse une période de transformation rapide et profonde, avec des avancées significatives. Elle note que la Convention européenne du paysage ainsi que les textes de sa mise en œuvre ont été le moteur d'évolutions intervenues dans de nombreux Etats européens, non seulement dans leur législation nationale et régionale, mais aussi aux différents niveaux administratifs, voire dans des documents méthodologiques et des expérimentations de politiques du paysage actives et participatives. Elle note que cette situation s'est produite dans des Etats dotés depuis longtemps de

¹⁹ Documents de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : CEP-CDCPP (2017) 12F et 13F.

politiques et d'instruments éprouvés pour le paysage ainsi que dans des Etats qui ne s'en étaient pas encore dotés. Elle relève enfin que la Convention est utilisée comme référence par certains Etats afin d'engager un processus de transformation profonde de leur politique du paysage et constitue pour d'autres Etats l'occasion de la définir.

Le paysage a effectivement été progressivement introduit dans l'agenda politique des gouvernements, un important réseau de coopération international en faveur de la mise en œuvre de la Convention s'est développé, le concept de paysage tel que défini par la Convention est de plus en plus reconnu par les pouvoirs publics et par les populations, de nouvelles formes de coopération apparaissent entre les différents niveaux d'autorité – national, régional et local – ainsi qu'entre les ministères ou départements d'un Etat ou d'une région, des structures de travail pour le paysage – observatoires, centres ou instituts du paysage – se mettent en place, des lois et règlements spécifiques se référant au paysage sont adoptés, des Etats ou régions coopèrent par-delà leurs frontières pour les paysages transfrontaliers, des prix du paysage se référant au Prix du paysage du Conseil de l'Europe sont organisés, des programmes universitaires se référant à la Convention sont adoptés, des universités d'été sur le paysage sont organisées, des biennales, festivals du paysage et expositions se référant aux principes de la Convention se mettent en place, et les populations et organisations non gouvernementales se sentent de plus en plus concernées et deviennent actives.

Concept d'une éminente modernité, le paysage représente une mosaïque des quatre dimensions du développement durable : naturelle, culturelle, sociale et économique. Film en constante évolution et seul cadre de la vie, il est essentiel au bien-être et à l'Etre, matériel, mental et spirituel des individus et sociétés. Source d'inspiration de la pensée, contemplative et créative, il ouvre les portes de l'espace, du temps et de l'imaginaire.

Il appartient à des gouvernements soucieux de mettre en œuvre les principes d'une bonne gouvernance de prendre en considération l'incalculable valeur du paysage pour l'être humain, et d'inscrire la dimension paysagère dans leurs politiques, nationale et internationale.

Il appartient aussi à chacun de respecter le paysage et d'en prendre soin – dans son apparence comme dans sa substance, pour les générations actuelles et futures.

<http://www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage>

<http://www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention>

*

PARTIE 2**ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DE
LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE****Convention européenne du paysage
STCE no. : 176**

Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion de l'Union européenne et des Etats européens non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Florence

Date : 20/10/2000

Entrée en vigueur

Conditions : 10 Ratifications.

Date : 1/3/2004

Situation au 6 / 2 / 2017

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Allemagne										
Andorre	23/3/2011	7/3/2012	1/7/2012							
Arménie	14/5/2003	23/3/2004	1/7/2004							
Autriche										
Azerbaïdjan	22/10/2003	30/8/2011	1/12/2011							
Belgique	20/10/2000	28/10/2004	1/2/2005							
Bosnie-Herzégovine	9/4/2010	31/1/2012	1/5/2012							
Bulgarie	20/10/2000	24/11/2004	1/3/2005							
Chypre	21/11/2001	21/6/2006	1/10/2006							
Croatie	20/10/2000	15/1/2003	1/3/2004							
Danemark	20/10/2000	20/3/2003	1/3/2004						X	
Espagne	20/10/2000	26/11/2007	1/3/2008							
Estonie										
Finlande	20/10/2000	16/12/2005	1/4/2006							
France	20/10/2000	17/3/2006	1/7/2006							
Géorgie	11/5/2010	15/9/2010	1/1/2011							
Grèce	13/12/2000	17/5/2010	1/9/2010							
Hongrie	28/9/2005	26/10/2007	1/2/2008							
Irlande	22/3/2002	22/3/2002	1/3/2004							
Islande	29/6/2012									
Italie	20/10/2000	4/5/2006	1/9/2006							
Lettonie	29/11/2006	5/6/2007	1/10/2007							
L'ex-République yougoslave de Macédoine	15/1/2003	18/11/2003	1/3/2004							
Liechtenstein										
Lituanie	20/10/2000	13/11/2002	1/3/2004							

Luxembourg	20/10/2000	20/9/2006	1/1/2007
Malte	20/10/2000		
Moldova	20/10/2000	14/3/2002	1/3/2004
Monaco			
Monténégro	8/12/2008	22/1/2009	1/5/2009
Norvège	20/10/2000	23/10/2001	1/3/2004
Pays-Bas	27/7/2005	27/7/2005	1/11/2005
Pologne	21/12/2001	27/9/2004	1/1/2005
Portugal	20/10/2000	29/3/2005	1/7/2005
République tchèque	28/11/2002	3/6/2004	1/10/2004
Roumanie	20/10/2000	7/11/2002	1/3/2004
Royaume-Uni	21/2/2006	21/11/2006	1/3/2007
Russie			
Saint-Marin	20/10/2000	26/11/2003	1/3/2004
Serbie	21/9/2007	28/6/2011	1/10/2011
Slovaquie	30/5/2005	9/8/2005	1/12/2005
Slovénie	7/3/2001	25/9/2003	1/3/2004
Suède	22/2/2001	5/1/2011	1/5/2011
Suisse	20/10/2000	22/2/2013	1/6/2013
Turquie	20/10/2000	13/10/2003	1/3/2004
Ukraine	17/6/2004	10/3/2006	1/7/2006

X

X

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	-----------	--------------	-------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications : 2

Nombre total de ratifications/adhésions : 38

Renvois :

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

* * *

Annexe

Mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) et Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

La Convention européenne du paysage indique :

« Article 10 – Suivi de la mise en œuvre de la Convention

1. Les Comités d'experts compétents existants, établis en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, sont chargés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

2. Après chacune des réunions des Comités d'experts, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet un rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres. »

Le 30 janvier 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le mandat du Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP), chargé d'assurer le suivi des conventions en matière de patrimoine culturel et de paysage.

Le 24 novembre 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) – 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, chargé d'assurer le suivi des conventions en matière de culture, de patrimoine et de paysage.

Le 20 novembre 2013, le Comité des Ministres a approuvé le mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) - 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, chargé d'assurer le suivi des conventions en matière de culture, de patrimoine et de paysage.

Le 24 novembre 2015, le Comité des Ministres a approuvé le mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) - 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, chargé d'assurer le suivi des conventions en matière de culture, de patrimoine et de paysage.

*

I. MANDAT DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE CULTUREL ET DU PAYSAGE (CDCPP)

COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017

MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans le cadre de la Convention culturelle européenne, en s'appuyant notamment sur les résultats des conférences ministérielles pertinentes, et compte tenu des rapports du Secrétaire Général sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit et des décisions pertinentes du Comité des Ministres, le CDCPP supervisera les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage, et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence. Son objectif général consistera, en tenant dûment compte des perspectives transversales appropriées, à partager les informations relatives aux politiques applicables en la

matière, à échanger les meilleures pratiques en vigueur et à élaborer, selon le cas, des normes relatives aux politiques des Etats Parties à la Convention culturelle et aux autres Conventions pertinentes dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage. A cette fin, le Comité est chargé :

(i) de servir de forum permettant aux Etats de partager des informations et de bonnes pratiques, et d'élaborer des politiques et stratégies innovantes pour une gestion durable de la culture, du patrimoine et du paysage et de contribuer à la promotion du dialogue interculturel ;

(ii) de faciliter, à la demande des Etats membres, la fourniture de conseils stratégiques et d'une assistance technique ainsi que la coopération et les initiatives de renforcement des capacités dans les domaines couverts par son mandat et par les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ;

(iii) de promouvoir et de gérer le cas échéant les plateformes, conférences et réseaux européens – y compris électroniques (notamment HEREIN, ELCIS, Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe) – pour recueillir les meilleures pratiques, partager l'expérience acquise et élaborer de nouvelles approches concernant les politiques et les stratégies sur la culture, le patrimoine et le paysage, ainsi que leur valeur pour la société ;

(iv) de procéder au suivi des normes existantes du Conseil de l'Europe et, le cas échéant, en élaborer de nouvelles pour la culture, le patrimoine et le paysage ou d'adapter les normes existantes, en tenant compte des résultats des plateformes et des conférences et de l'examen de la coopération technique et des projets pilotes réalisés sur le terrain dans les domaines du patrimoine culturel et du développement socioéconomique intégré ;

(v) de donner suite aux conférences ministérielles pertinentes (culture/Moscou, 2013 ; patrimoine culturel/Namur, 2015) conformément aux décisions du Comité des Ministres ;

(vi) de promouvoir un dialogue de haut niveau avec des représentants de l'Union européenne, des Nations Unies/UNESCO, de l'OSCE et d'autres organisations internationales pour mettre à profit le savoir-faire et l'expérience de chacun et identifier des possibilités de coopération et de synergies ;

(vii) d'agir comme catalyseur pour associer les organisations partenaires et observatrices à la réalisation des buts du Conseil de l'Europe dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage, au moyen de synergies compte tenu de la position unique du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation pan-européenne pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la culture ;

(viii) veiller à la perspective de genre et à l'édification de sociétés cohésives dans l'exécution de ses tâches ;

(ix) prendre en considération les aspects pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme dans ses travaux thématiques ;

(x) suivre la mise en oeuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ;

(xi) contribuer aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans ce domaine ;

(xii) sans préjudice des mandats des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de suivi, suivre les activités des organes de suivi et des autres organes ou mécanismes conventionnels pertinents ;

(xiii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa **responsabilité²⁰¹**,

²⁰ Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de Conventions dans l'Annexe 1.

en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et en fera rapport au Comité des Ministres.

PILLAR/SECTOR/PROGRAMME

Pilier : Démocratie

Secteur : Promouvoir la participation et la diversité

Programme : Valoriser la culture, la nature et le patrimoine

TACHES SPECIFIQUES

(i) A la demande des Etats membres, faciliter la fourniture d'examens par les pairs, de conseils stratégiques et juridiques et d'une assistance technique dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage.

(ii) Promouvoir des mesures stratégiques sur la culture à l'ère du numérique et contribuer au partage de bonnes pratiques.

(iii) Proposer un cadre d'indicateurs pour mesurer les répercussions des activités culturelles sur la démocratie et les bénéfices économiques du financement de la culture et élaborer des réponses politiques à ses conclusions (un rapport au moins publié au cours du biennium).

(iv) Elaborer, en accord avec les décisions du Comité des Ministres sur la conférence ministérielle de Namur, la Stratégie européenne du patrimoine culturel pour le XXI^e siècle et contribuer à sa mise en oeuvre.

(v) Suivre la mise en oeuvre du Plan d'action de la Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

(vi) Faciliter l'utilisation et la mise en oeuvre par les Etats membres d'outils et de lignes directrices (y compris des recommandations du Comité des Ministres) sur les politiques du paysage, de la culture et du patrimoine culturel, aux niveaux national, régional et local, selon le cas.

(vii) Préparer la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (2017) et prendre des mesures concernant ses résultats.

(viii) Accomplir les tâches qui lui sont dévolues par la Convention européenne du paysage et, en particulier, adopter des propositions à présenter au Comité des Ministres pour l'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats ayant adhéré à la Convention culturelle européenne sont invités à nommer un ou plusieurs représentants de haut rang, qui exercent des fonctions de premier plan dans l'élaboration et la gestion des politiques dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel et du paysage.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque Etat partie (deux pour les Etats dont le représentant a été élu à la présidence).

Les Etats Parties à la Convention culturelle européenne peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Etats non membres sont invités à participer, en ayant le droit de voter, aux réunions des comités consacrées aux conventions auxquelles ils sont parties.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB),
- le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT),
- le Comité permanent de la Convention de Berne (T-PVS),
- les Comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne,
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe qui ne sont pas parties à la Convention culturelle européenne : Canada, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique
- l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),
- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
- l'Association européenne de libre-échange (AELE),
- le Conseil nordique des Ministres (COM),
- l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO),
- la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU),
- le Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- Israël
- Fondation européenne de la Culture (FEC),
- Centre culturel européen de Delphes,
- Culture Action Europe,
- Réseau européen des Centres de Formation d'Administrateurs Culturels (ENCATC),
- Forum européen des Roms et Gens du Voyage (FERV),
- Association européenne des Archéologues (EAA),
- Europae Archaeologiae Consilium (EAC),
- Europa Nostra,
- Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS),
- Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM),
- Fédération internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT),
- Fondation européenne des Architectes Paysagistes (EFLA),
- Conseil européen des Urbanistes (CEU),
- Conseil européen des Écoles d'Architecture paysagère (ECLAS),
- Association internationale du réseau européen du patrimoine (AISBL),
- Confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO).

METHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières : 50 membres, 1 réunion en 2016, 2,5 jours

50 membres, 1 réunion en 2017, 2,5 jours

Bureau : 9 membres, 2 réunions en 2016, 1,5 jours

9 membres, 2 réunions en 2017, 1,5 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

INFORMATION BUDGETAIRE*

2016

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	65 000	11 900	-	0,5 A ; 0,5 B

2017

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	65 000	11 900	-	0,5 A ; 0,5 B

*Les coûts présentés ci-dessus prennent en compte les per diem et frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés à leur niveau de 2016.

ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS

CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en oeuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

CDCPP	
18	Convention culturelle européenne
66	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique
104	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels
121	Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe
143	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)
147	Convention européenne sur la coproduction cinématographique
176	Convention européenne du paysage
183	Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel
184	Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles
199	Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

II. RÉOLUTION

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011,
lors de la 1125e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

Vu la décision prise par les Délégués des Ministres à leur 1112e réunion (19 avril 2011, point 1.6) au sujet des structures intergouvernementales ;

Vu la Résolution CM/Res(2011)7 sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés ;

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

Vu la Résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire Res(93)26 relative au statut d'observateur ;

Vu la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe ;

Vu la Recommandation Rec(81)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et à la Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée à la 119e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Madrid, 12 mai 2009) ;

En vertu des articles 16 et 17 du Statut du Conseil de l'Europe,
Décide :

I. Champ d'application de la présente résolution

1. La présente résolution s'applique à tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés créés par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe.
2. Sauf disposition contraire, les règles énoncées dans cette résolution s'appliquent aussi *mutatis mutandis* à tout comité créé par le Comité des Ministres en dehors du champ d'application de l'article 17.
3. Toutes les références au/à la Secrétaire Général(e) contenues dans la présente résolution sont régies par les dispositions pertinentes du Statut du Conseil de l'Europe, le Règlement du personnel et les règles afférentes à la délégation d'autorité.

II. Types de comités²¹

4. Distinction est faite entre deux types de comités créés par le Comité des Ministres :
 - a. *les comités directement responsables devant le Comité des Ministres* : comités directeurs qui exercent des fonctions de planification et de pilotage et comités ad hoc, dont la mission est plus ciblée ; et
 - b. *les organes subordonnés* de comités directeurs ou ad hoc chargés de tâches spécifiques et circonscrites.

III. Composition

A. Membres

5. *Comités responsables devant le Comité des Ministres* : ils sont composés d'un représentant du rang le plus élevé possible désigné par le gouvernement de chaque Etat membre dans le domaine concerné²².
6. *Organes subordonnés* responsables devant les comités directeurs ou ad hoc : ils sont composés de représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine concerné de chacun des Etats membres ou d'un nombre limité d'entre eux désignés par les gouvernements des Etats membres et/ou d'experts indépendants qui ont une expertise avérée dans le domaine concerné. Lorsque les organes subordonnés sont composés d'un nombre limité d'Etats membres, la représentation géographique et la rotation périodique des Etats membres doivent être prises en compte. En outre, ils sont ouverts à la participation de représentants des autres Etats membres, à leurs propres frais.

B. Participants

7. Les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient d'aucun défraiement, sauf disposition contraire. Il s'agit :
 - a. de représentants de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe travaillant dans un domaine connexe, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
 - b. de représentants désignés par les Etats qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, des organisations intergouvernementales, ou toute autre

²¹ Sauf indication contraire, le terme « comité » inclut les comités directeurs et ad hoc et leurs organes subordonnés.

²² Si nécessaire, un Etat membre peut désigner plus d'un représentant.

entité, dont les partenaires sociaux, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

C. Observateurs

8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

a. en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

9. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

IV. Mandat

10. Par « mandat », il faut entendre toute directive ayant trait à l'activité d'un comité régi par la présente résolution.

11. Tous les comités et organes subordonnés ont un mandat.

12. Les mandats des comités responsables devant le Comité des Ministres sont présentés par le/la Secrétaire Général(e) et approuvés par le Comité des Ministres.

13. Les mandats des organes subordonnés sont présentés par le Secrétaire Général sur proposition du comité devant lequel ils sont responsables et approuvés par le Comité des Ministres.

14. Tous les mandats sont limités à une durée maximum de deux ans correspondant au Programme et Budget bisannuel de l'Organisation, sauf décision contraire du Comité des Ministres.

15. Les mandats indiquent :

a. le nom du comité ;

b. la catégorie : comité directeur, comité ad hoc ou organe subordonné ;

c. la ou les lignes de programme concernées du Programme et Budget du Conseil de l'Europe, en précisant les résultats attendus, concrets et mesurables, pour lesquels le comité est responsable ;

d. le cas échéant, les fonctions de planification et de consultation à exercer ;

e. le cas échéant, le fait qu'ils découlent d'une convention ;

f. les tâches à accomplir et leur date d'expiration ;

g. les qualifications particulières requises des membres ;

h. la composition du comité : membres, participants et observateurs et des informations sur les modalités de remboursement par le Conseil de l'Europe des frais de voyage et de séjour des membres du comité, telles qu'exposées à l'Annexe 2 à la présente résolution ; et

i. les méthodes de travail, notamment la tenue d'auditions et, si cela est nécessaire et se justifie, des propositions de recours à des consultants.

16. Les mandats doivent être accompagnés d'informations complètes concernant leurs implications financières, détaillant notamment, par comité, le budget de fonctionnement et l'effectif du secrétariat qui y est affecté.

V. Fonction de planification, de suivi et d'évaluation des comités

17. Les comités directeurs et les comités ad hoc conseillent le Comité des Ministres et le/la Secrétaire Général(e) sur les priorités et autres questions relevant de leur secteur d'activité, notamment en ce qui concerne la pertinence des activités au regard des priorités et des critères adoptés par le Comité des Ministres.

18. Le Secrétariat communique aux membres des comités et des organes subordonnés les informations suivantes :

a. le cadre institutionnel et réglementaire de l'Organisation, tel qu'énoncé dans le Statut du Conseil de l'Europe et les autres textes pertinents, y compris la présente résolution ;

b. les lignes de programme relevant de leur responsabilité et les crédits budgétaires correspondants inscrits au Programme et Budget de l'Organisation ;

c. les résultats des mécanismes et procédures de suivi susceptibles d'avoir un impact sur leurs travaux, dans le respect des règles de confidentialité applicables ;

d. le rapport de suivi du Programme et Budget, de manière à ce qu'ils puissent l'examiner, l'analyser et en rendre compte à leurs parties respectives ;

e. les actions sur le terrain et activités de coopération présentant un intérêt dans le domaine concerné ; et

f. les activités pertinentes d'autres organisations internationales afin d'éviter les chevauchements et de créer des synergies.

VI. Méthodes de travail

19. Le fonctionnement des comités et des organes subordonnés est régi par le Règlement intérieur qui figure à l'Annexe 1 à la présente résolution. Les travaux des comités intègrent les perspectives transversales pertinentes dans tous les domaines de leur activité.

VII. Documents et rapports de réunions

20. Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de la préparation et de la diffusion des documents destinés à être examinés par les comités et de l'élaboration des rapports de réunions de ces derniers, sauf disposition contraire expresse du Comité des Ministres.

21. Les réunions des comités font l'objet de rapports. Ces rapports incluent une évaluation des activités achevées et une présentation des travaux en cours ou programmés, avec l'indication de l'origine et des délais prévus, ainsi que des propositions d'activités futures et un inventaire des activités qui pourraient être arrêtées. Ces rapports sont mis à disposition, dans les deux langues officielles, au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion du comité. Les comités adoptent en outre une version abrégée de leurs rapports avant la fin de leurs réunions. Les documents contiennent, si nécessaire, un résumé, les actions à prendre et les implications en termes de ressources.

VIII. Recueil des mandats

22. Le Secrétariat établit et tient à jour un « recueil des mandats » qui contient les éléments suivants :

- a. la présente résolution et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement ;
- b. la Résolution Res(2004)25 relative aux contrats de service des consultants ;
- c. les mandats de tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés ;
- d. les mandats découlant de conventions ou les statuts spéciaux conférés aux comités intergouvernementaux créés en vertu de ces conventions ; et
- e. tout autre décision ou message du Comité des Ministres ou du/de la Secrétaire Général(e) ayant trait aux mandats ;
- f. les informations prévues au point 16.

IX. Convocation des réunions

23. Toutes les réunions des comités et des organes subordonnés sont convoquées par l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) selon une procédure unique conforme à l'autorisation donnée par le Comité des Ministres et aux pratiques usuelles de bonne gestion. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que la planification, l'organisation et la tenue des réunions soient le plus efficace et le plus économique possible.

24. Les convocations aux réunions et les avant-projets d'ordre du jour sont diffusés au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués. Elles mentionnent le nom du comité, le lieu, la date, l'heure d'ouverture, la durée de la réunion, ainsi que les sujets à traiter et le nom des personnes qui ont participé à la dernière réunion. Elles contiennent au besoin une invitation à nommer un membre, cette invitation devant tenir compte des textes applicables relatifs à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes du Conseil de l'Europe et préciser les qualifications que ce membre doit de préférence réunir.

25. Pour les comités responsables devant le Comité des Ministres, les convocations sont à envoyer aux personnes désignées par les Représentations permanentes avec copie à ces dernières. Les personnes désignées par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent membres des comités jusqu'à notification ou confirmation d'un changement par les Représentations permanentes.

26. Pour les organes subordonnés, les convocations sont à envoyer, selon les cas, aux personnes désignées par les Représentations permanentes ou par les comités dont dépendent ces organes ou, lorsqu'il n'y a pas de membre désigné connu, aux Représentations permanentes ou à la présidence du comité concerné. Les Représentations permanentes reçoivent une copie des convocations envoyées aux membres désignés. Les membres désignés par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent en fonction tant qu'aucun changement n'est notifié.

27. Le Secrétariat transmet le projet d'ordre du jour, la liste provisoire des documents de travail et les documents de travail eux-mêmes aux personnes désignées ou, en l'absence de personne désignée, à la Représentation permanente concernée, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communiqués aux Représentations permanentes. Dans la mesure du possible, il convient pour ce faire d'utiliser les technologies de l'information.

28. Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux participants et aux observateurs.

X. Coordination

29. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que les comités et les organes subordonnés soient informés des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs mandats respectifs.

30. Afin d'assurer la coordination entre les Délégués des Ministres et les comités responsables devant le Comité des Ministres :

a. les présidences des comités peuvent être invitées, chaque fois que nécessaire, à participer aux réunions des groupes de rapporteurs, groupes de travail ou coordinateurs thématiques concernés des Délégués afin de discuter de l'évaluation des activités, de présenter les travaux en cours et les perspectives d'activités futures, conformément aux priorités de l'Organisation ;

b. les présidences des groupes de rapporteurs, groupes de travail et les coordinateurs thématiques concernés des Délégués peuvent participer aux réunions des comités si leur participation est jugée importante pour le secteur d'activité en question.

31. Le/la Secrétaire Général(e) informe rapidement les comités des directives générales établies par les Délégués des Ministres au sujet du contenu, des modalités d'exécution et de l'évaluation de l'action intergouvernementale.

XI. Revue de la structure intergouvernementale

32. Un rapport de suivi de la structure intergouvernementale est effectué régulièrement sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus et du rapport de suivi de la mise en œuvre du Programme et Budget prévu par le Règlement financier.

XII. Entrée en vigueur de la présente résolution

33. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2012. Elle annule et remplace la Résolution Res(2005)47.

Annexe 1 à la Résolution CM/Res(2011)24

Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe

Article 1 – Ordre du jour

a. Le/la Secrétaire Général(e), en étroite consultation avec le/la Président(e), établit le projet d'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.

b. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de sa réunion.

Article 2 – Documentation

Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du Secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles (cf. article 6 ci-dessous), au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Il convient de recourir à chaque fois aux technologies de l'information, y compris pour rassembler les amendements et les propositions, parachever des textes et publier les décisions, pourvu que dans ces derniers cas tous les membres du comité aient été dûment informés et en temps opportun.

Article 3 – Confidentialité des réunions

Les réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 4 – Auditions

Les comités et leurs organes subordonnés peuvent organiser des auditions avec des organisations internationales, des ONG, des institutions académiques et de recherche, des experts, des spécialistes, des organisations spécialisées et des organisations professionnelles, à même de contribuer à leurs travaux, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Article 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents.

Article 6 – Langues officielles

- a. Les langues officielles des comités sont celles du Conseil de l'Europe.
- b. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Secrétaire Général(e) peut décider, en particulier dans le cas des comités directeurs et ad hoc, de faire assurer l'interprétation dans une autre langue en plus des langues officielles, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.
- c. Un membre du comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.
- d. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans l'une des langues officielles sous la responsabilité du membre dont il émane.

Article 7 – Propositions

- a. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
- b. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du comité.

Article 8 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements

- a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
- b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.
- c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
- d. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

Article 9 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ; et
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 10 – Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du comité le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 11 – Votes

- a. Chaque membre du comité dispose d'une voix ; toutefois, si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.
- b. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Règlement, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions des comités directeurs sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- c. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les autres comités ne prennent pas de décisions au moyen d'un vote. Ils présentent leurs conclusions sous forme de recommandations unanimes ou, si cela se révèle impossible, ils formulent la recommandation de la majorité et indiquent les opinions divergentes.
- d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- f. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 12 – Présidence

- a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.
- b. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu le/la président(e) a été désigné pour siéger à ce comité.
- c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.
- d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.
- e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

Article 13 – Bureau

- a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;

- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.

b. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation tacite de l'ensemble des membres du comité par voie de communication électronique, afin d'accélérer la procédure pour des décisions demandées par le Comité des Ministres.

c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la répartition géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.

d. Le mandat des membres est d'une durée identique à celle du mandat du comité. Il est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, un membre peut être nommé président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.

e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

Article 14 – Méthodes de travail

a. Les comités peuvent désigner un rapporteur, un comité de rédaction ou les deux.

b. En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information.

c. Dans des cas exceptionnels, s'agissant de tâches spécialisées qui ne peuvent être réalisées par un membre du comité ou par le Secrétariat, les comités peuvent demander au/à la Secrétaire Général(e) de faire appel aux services d'experts consultants sous réserve des dispositions de la résolution applicable et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

d. La maîtrise du temps et des coûts doit être un principe directeur de l'activité des comités, qui veilleront notamment à faire le meilleur usage possible des technologies interactives pour les mises en réseau et les réunions.

e. Les points uniquement pour information sur l'ordre du jour devront être communiqués par voie électronique à l'avance aux membres afin de permettre au comité lors de sa réunion de se concentrer sur les points sur l'ordre du jour pour décision.

Article 15 – Secrétariat

a. Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du comité le personnel nécessaire, y compris le/la secrétaire du comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Les comités peuvent charger le/la Secrétaire Général(e) d'établir un rapport sur toute question présentant un intérêt pour leurs travaux.

Article 16 – Lieu des réunions

a. Les comités sont normalement convoqués dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

b. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) peut, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, autoriser la convocation d'un comité dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

Article 17 – Révision

Tout comité directement responsable devant le Comité des Ministres peut proposer à ce dernier de modifier le présent Règlement ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'y déroger partiellement.

Annexe 2 à la Résolution CM/Res(2011)24

Paiement des frais de voyage et de séjour

Dans le cas des comités directeurs et ad hoc, le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre, sauf disposition contraire énoncée dans les mandats de ces comités²³, dans les limites des crédits budgétaires.

Dans le cas des organes subordonnés, le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour soit de tous les membres, soit d'un nombre restreint d'entre eux, comme indiqué dans leurs mandats respectifs, dans les limites des crédits budgétaires.

*

²³ Par exemple, lorsque le mandat prévoit le défraiement d'un membre supplémentaire pour le pays dont le représentant a été élu à la présidence du comité, ainsi que dans les cas spéciaux prévus dans le mandat.





Council of Europe

Intergovernmental organisation founded in 1949

47 Member States- Headquarters in the Palais de l'Europe, Strasbourg

Statutes

- Promotes Democracy Human rights Rule of law
- Seek Common solutions to the main problems facing European society



Status

Parties to the Convention: Andorra, Armenia, Azerbaijan, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Finland, France, Georgia, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Moldova, Montenegro, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, San Marino, Serbia, Slovak Republic, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, "the former Yugoslav Republic of Macedonia", Turkey, Ukraine, United Kingdom (38 ratifications).

Signatories states: Iceland, Malta (2 signatures).

Other Council of Europe Member States: Albania, Austria, Estonia, Germany, Liechtenstein, Monaco, Russian Federation.

Other States non Member of the Council of Europe





Council of Europe

Why?

The developments in agriculture, forestry, industrial and mineral production techniques, together with the practices followed in town and country planning, transport, networks, tourism and recreation, and at a more general level, changes in the world economy, have in many cases accelerated the transformation of landscapes.

The Convention expresses the Member States concern to achieve sustainable development based on a balanced and harmonious relationship between social needs, economic activity and the environment.

It aims to respond to the public's wish to enjoy high quality landscapes.





Council of Europe

Scope

The Preamble says that States wish to provide “a new instrument devoted exclusively to the protection, management and planning of all landscapes in Europe”.

It applies to the entire territory of the Parties and covers natural, urban and peri-urban areas, whether on land, water or sea.

It concerns remarkable landscapes... and also ordinary or everyday landscapes and degraded areas.

Landscape is recognised irrespective of its perceived value, since all forms of landscape are crucial to the quality of the citizens' environment and deserve to be considered in landscape policies.





Philosophy



The landscape

... has an important public interest role in the cultural, ecological, environmental and social fields, and constitutes a resource favourable to economic activity and whose protection, management and planning can contribute to job creation;

.. contributes to the formation of local cultures and ... is a basic component of the European natural and cultural heritage, contributing to human well-being and consolidation of the European identity;

... is an important part of the quality of life for people everywhere: in urban areas and in the countryside, in degraded areas as well as in areas of high quality, in areas recognised as being of outstanding beauty as well as everyday areas;

... is a key element of individual and social well-being and ... its protection, management and planning entail rights and responsibilities for everyone.



Preamble to the European Landscape Convention



Definitions



“Landscape” means an area, as perceived by people, whose character is the result of the action and interaction of natural and/or human factors.

“Landscape policy” means an expression by the competent public authorities of general principles, strategies and guidelines that permit the taking of specific measures aimed at the protection, management and planning of landscapes.

“Landscape quality objective” means, for a specific landscape, the formulation by the competent public authorities of the aspirations of the public with regard to the landscape features of their surroundings.

“Landscape protection” means action to conserve and maintain the significant or characteristic features of a landscape, justified by its heritage value derived from its natural configuration and/or from human activity.

“Landscape management” means action, from a perspective of sustainable development, to ensure the regular upkeep of a landscape, so as to guide and harmonise changes which are brought about by social, economic and environmental processes.

“Landscape planning” means strong forward-looking action to enhance, restore or create landscapes.





Council of Europe

Aims of the Convention

To promote **protection, management and planning** of landscapes;

To organise **international co-operation** on landscape issues.







Council of Europe

Council of Europe Working Programme

The work done to implement the European Landscape Convention by the Secretariat General of the Council of Europe is aimed at:

1. Monitoring implementation of the Convention
2. Collecting examples of good practices
3. Promoting European and international co-operation
4. Fostering knowledge and research
5. Raising awareness
6. Fostering access to information







1. Monitoring the implementation of the Convention

Council of Europe Conference of the on the European Landscape Convention /
Council of Europe Steering Committee for Culture, Heritage and Landscape
(CDCPP)

Contracting Parties and Signatories States of the European Landscape
Convention and Member States of the Council of Europe
and observers

- Parliamentary Assembly
- Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe
- Conference of international non governmental organisations
- International governmental organisations
- International on governmental organisations



National level: Contracting Parties undertake to implement four general measures

- Legal recognition of landscape as constituting an essential component of people's surroundings, an expression of the diversity of their shared cultural and natural heritage, and a foundation of their identity;
- Establishment and implementation of landscape policies aimed at landscape protection, management and planning;
- Establishment of procedures for the participation of the general public, local and regional authorities and other parties with an interest in the definition and implementation of the landscape policies;
- Integration of landscape into regional and town planning policies and in cultural, environmental, agricultural, social and economic policies, as well as in any other policies, with possible direct or indirect impact on landscape.





National level: Contracting Parties undertake to implement five specific measures

- **Awareness-raising:** increasing awareness among the civil society, private organisations and public authorities of the value of landscapes, their role and changes to them
- **Promotion in training and education:**
 - training for specialists in landscape appraisal and landscape operations
 - multidisciplinary training programmes in landscape policy, protection, management and planning, for professionals in the private and public sector and for associations concerned
 - school and university courses which, in the relevant subject areas, address the values that the landscape has and the issues raised by its protection, management and planning
- **Identification and evaluation:** mobilising those concerned in order to reach a better knowledge of landscape, guiding the work of landscape identification and evaluation through exchanges of experience and methodology between the Parties at a European level
- **Setting landscape quality objectives:** defining landscape quality objectives for the landscapes identified and assessed, after public consultation
- **Implementation of landscape policies:** introducing policy instruments aimed at protecting, managing and/or planning the landscape



Recommendations of the Committee of Ministers of the Council of Europe to member States for the implementation of the Convention

- Recommendation CM/Rec(2008)3 on the **guidelines** for the implementation of the European Landscape Convention;
- Recommendation CM/Rec(2013)4 on the **European Landscape Convention Information System of the Council of Europe** and its glossary;
- Recommendation CM/Rec(2014)8 on promoting landscape awareness through **education**;
- Recommendation CM/Rec(2015)7 on **pedagogical material for landscape education** in primary school;
- Recommendation CM/Rec(2015)8 on the implementation of Article 9 of the European Landscape Convention on **Transfrontier Landscapes**;
- Draft Recommendation on the contribution of the landscape approach, as defined in the European Landscape Convention, to the **exercise of democracy and human rights**, within a perspective of sustainable development ;



Draft Recommendation on principles for the participation of the general public in the definition and implementation of the landscape policies, as defined in the European Landscape Convention


Council of Europe

** Recommendation CM/Rec(2008)3 of the Committee of Ministers to member states on the guidelines for the implementation of the European Landscape Convention*

General principles are designed to provide guidance on some of the fundamental articles of the European Landscape Convention:



A. Consider the territory as a whole

B. Recognise the fundamental role of knowledge

C. Promote awareness

D. Define landscape strategies

E. Integrate the landscape dimension in territorial policies

F. Integrate landscape into sectoral policies

G. Make use of public participation

H. Achieve landscape quality objectives

"Every planning action or project should comply with landscape quality objectives. It should in particular improve landscape quality, or at least not bring about a decline. The effects of projects, whatever their scale, on landscape should therefore be evaluated and rules and instruments corresponding to those effects defined. Each planning action or project should not only match, but also be appropriate to the features of the places."



COUNCIL OF EUROPE



COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

I. Develop mutual assistance and exchange of information


Council of Europe


** Recommendation CM/Rec(2013)4 of the Committee of Ministers to member States on the European Landscape Convention Information System of the Council of Europe*

Recommends that States Parties to the Convention:

- use the Information System with its glossary, in the framework of their co-operation, and co-operate to develop it;
- continue to exchange information on all matters covered by the provisions of the Convention in order to promote knowledge of landscapes and landscape policies, in view of enhancing the quality of people's lives, taking care of their surroundings.

The Information System (on the Council of Europe Website of the European Landscape Convention) is a "toolbox" helping to provide mutual technical and scientific assistance through the collection and exchange of landscape experience and research, as provided for in Article 8 of the Convention on mutual assistance and exchange of information.



COUNCIL OF EUROPE **CONSEIL DE L'EUROPE**



2. Collecting examples of good practice: "the Council of Europe Landscape Award Alliance"

The Landscape Award recognises a policy implemented or measures taken by local and regional authorities or non-governmental organisations to protect, manage and/or plan their landscape which have proved effective in the long-term and can thus serve as an example to other territorial authorities in Europe.

The Award thus contributes to the stimulation of those working on a local level and to the encouragement and recognition of exemplary landscape management. It is conferred by the Committee of Ministers, on proposals from the Committee of Experts responsible for monitoring the implementation of the Convention.

Resolution CM/Res(2008)3 on the rules governing the Landscape Award of the Council of Europe on 20 February 2008

Criterion 1 – Sustainable territorial development

Criterion 2 – Exemplary value

Criterion 3 – Public participation

Criterion 4 – Awareness-raising





1st Session 2008-2009

1. Czech Republic
2. Finland
3. France
4. Hungary
5. Italy
6. Slovenia
7. Spain
8. Turkey



2nd Session 2010-2011

1. Belgium
2. Cyprus
3. Czech Republic
4. Finland
5. France
6. Hungary
7. Italy
8. Netherlands
9. Norway
10. Serbia
11. Slovakia
12. Slovenia
13. Spain
14. United Kingdom



3rd Session 2012-2013

1. Belgium
2. Czech Republic
3. Finland
4. France
5. Hungary
6. Ireland
7. Italy
8. Latvia
9. Lithuania
10. the Netherlands
11. Poland

12. Portugal
13. Romania
14. Serbia
15. Slovakia
16. Slovenia
17. Spain
18. United Kingdom





Council of Europe

4th Session 2014-2015

1. Belgium
2. Croatia
3. Cyprus
4. Czech Republic
5. Finland
6. Hungary
7. Italy
8. Latvia
9. The Netherlands
10. Slovak Republic
11. Spain
12. Turkey



5th Session 2016-2017

13 achievements





Council of Europe

Landscape Awards of the Council of Europe

1st Session (2009)
Park of the Deûle, Lille Métropole (France)

2nd Session (2011)
City of Carbonia, Carbonia (Italy)



3rd Session (2013)
Preserving ecological value in the landscape of the Szprotawa river valley, Lower Silesian Association of Landscape Parks, Poland

4th Session (2015)
Borderless co-operation of local communities for the landscape heritage of “Fabulous” Hetés, Hungary and Slovenia

5th Session (2016-2017)





Council of Europe Landscape Award Forums of National Selections

- 4-5 June 2012, Carbonia, Sardinia (Italy): Sessions 1 (2008-2009) and 2 (2010-2011)"
- 11-12 June 2014, Wrocław (Poland): Session 3 (2012-2013)
- 8-10 June 2016, Budapest (Hungary): Session 4 (2014-2015)
- June 2018: Session 5 (2016-2017)



3. Promoting international co-operation International measures

International policies and programmes

The Parties undertaketo co-operate in the consideration of the landscape dimension in international policies and programmes, and to recommend, where relevant, the inclusion of landscape considerations in them.

The Parties undertaketo co-operate in order to enhance the effectiveness of measures taken under other articles of the Convention, and in particular:

- to render each other technical and scientific assistance in landscape matters through the pooling and exchange of experience, and the results of research projects;
- to promote the exchange of landscape specialists for training and information purposes;
- to exchange information on all matters covered by the provisions of the Convention.

Transfrontierlandscapes

Transfrontierlandscapesare covered by a specific provision: the Parties shall encourage transfrontier co-operation on local and regional level and, wherever necessary, prepare and implement joint landscape programmes.





Exchange experiences: the Council of Europe meetings of the workshops for the implementation of the European Landscape Convention

- Organised by the Council of Europe with a Member State of the Council of Europe and other partners on a regular basis since 2002
- Exchange experiences, examining both good and bad practices in the protection, management and planning of the European landscape
- Special emphasis is given to the experiences of the state hosting the meeting.

Workshops 2002
23-24 May, Strasbourg, France



- *Landscape policies: the contribution to the well-being of European citizens and to sustainable development– social, economic, cultural and ecological approaches*
- *Landscape identification, evaluation and quality objectives, using cultural and natural resources– Awareness-raising, training and education*
- *Innovative tools for the protection, management and planning of landscape*
- *Landscape Award*



Workshops 27-28 November 2003,
Strasbourg, France

- *Integration of landscapes in international policies and programmes*
- *Transfrontier landscapes*
- *Individual and social well-being*
- *Spatial planning and landscape*



Exhibition on "Landscape through the eyes of the children of Armenia"



Workshops 16-17 June 2005, Cork, Ireland
"Landscape for urban, suburban and peri-urban areas"





Workshops 11-12 May 2006, Ljubljana, Slovenia, "Landscape and society"



Workshops 28-29 September 2006, Girona, Spain, "Landscape quality objectives: from theory to practice"



Workshops 20-21 September 2007, Sibiu, Romania, "Landscape and rural heritage"



Workshops 25-26 April 2008, Piestany, Slovak Republic, "Landscape in planning policies and governance: towards integrated spatial management"





**Workshops 20-21 October 2011, Evora, Portugal,
"Multifunctional landscapes"**



**Workshops 4-5 June 2012, Carbonia (Sardinia), Italy
"Forum of national landscape selections for the Council of Europe Landscape
Award – 1st and 2nd Sessions"**



MINISTERO
PER I BENI E
LE ATTIVITÀ
CULTURALI



Provincia di
Carbonia Iglesias



**Workshops 2-3 October 2012, Thessalonica, Greece, "Vision for the future of
Europe on territorial democracy: Landscape as a new strategy for spatial
planning. Another way to see the territory involving civil society..."**



République Hellénique
Hellenic Republic



CEMAT

Centre for European Mobility and Transport



**Workshops 2-3 October 2013, Cetinje, Montenegro, "The future of the territories,
landscape identification and assessment: an exercise in democracy"**



MONTENEGRO
MINISTRY OF SUSTAINABLE DEVELOPMENT
AND TOURISM





Workshops 11-12 June 2014, Wrocław, Poland,
"Forum of national landscape selections for the Council of Europe Landscape Award – 3rd Session"



Workshops 1-2 October 2014, Urgup, Turkey,
**"Sustainable landscapes and economy:
 on the inestimable natural and human value of the landscape"**



Workshops 1-2 October 2015, Andorra la Vella, Andorra,
**"Landscape and transfrontier cooperation,
 the landscape knows no boundary"**



Workshops 9-10 June 2016, Budapest, Hungary,
"Forum of national landscape selections for the Council of Europe Landscape Award - 4th Session"





Workshops 5-7 October 2016, Erevan, Armenia,
"National Landscape policies for the implementation of the
European Landscape Convention: challenges and opportunities"



COUNCIL OF EUROPE
EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION
EIGHTEENTH COUNCIL OF EUROPE MEETING
OF THE WORKSHOPS FOR THE IMPLEMENTATION
OF THE EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION

*National policies for the implementation of
the European Landscape Convention:
challenges and opportunities*

*Yerevan, Armenia
5-8 October 2016
Study visit: 7 October 2016*

– PROGRAMME –
18 October 2016



Document prepared by the Directorate of Democratic Governance
Secretariat of the European Landscape Convention, Council of Europe

**National policies for the implementation of
the European Landscape Convention:
challenges and opportunities**

"Landscape policy" means an expression by
the competent public authorities of general
principles, strategies and guidelines that
permit the taking of specific measures aimed
at the protection, management and planning of
landscapes.

Workshops:

- Strategies and policy documents in favour
of the landscape;
- Legal and financial instruments;
- Horizontal and vertical coordination.



Legal and financial instruments

France: Landscape policies and legal instruments

Poland: Instruments for the implementation of the national landscape policy :
Landscape audit, Landscape Day

Spain: The National Plan of cultural landscape, "100 Cultural landscapes in Spain"

Italy: The National Landscape Observatory

Switzerland: The Swiss Landscape Fund

Horizontal and vertical co-ordination

Czech Republic: Horizontal co-operation with interministerial round tables

Greece: The landscape policy through the regional spatial plans

Serbia: Improvement of the capacity building of regions for the implementation of
the European Landscape Convention

Norway, Slovenia, Sweden...



Workshops October 2018, Italy, Calabria

"Implementation of the European Landscape Convention: education"

Workshops, Seville, Spain

"Implementation of the European Landscape Convention: water"

Workshops, Switzerland

"Implementation of the European Landscape Convention"





Workshops October 2017, Brno, Czech Republic
"Implementation of the European Landscape Convention: local level"

Workshops October 2018, Italy, Calabria
"Implementation of the European Landscape Convention: education"

Workshops, Seville, Spain
"Implementation of the European Landscape Convention: water"

Workshops, Switzerland
"Implementation of the European Landscape Convention"



National information Seminars and Events on the European Landscape Convention

- Information Seminar co-organised by the Council of Europe and the Republic of Armenia, Yerevan (Armenia), 23-24 October 2003
- Information Seminar organised by the Council of Europe, Moscow (Russia), 26-27 April 2004
- Information Seminar concerning sustainable spatial development and the European Landscape Convention co-organised by the Council of Europe and Romania, Tulcea (Romania), 6-7 May 2004
- Information Seminar co-organised by the Council of Europe and the Republic of Albania, Tirana (Albania), 15-16 December 2005
- Information Seminar on landscape in Andorra co-organised by the Council of Europe and the Principality of Andorra, Andorra la Vella (Andorra), 4-5 June 2007
- ...and other National Events organised with Ministries of the States concerned 2007-2017.



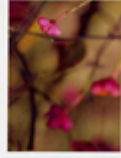
Council of Europe

“Landscape facets: reflections and proposals for the implementation of the ELC”

- Landscape, town, peri-urban and sub-urban areas
- Infrastructure and landscape: roads;
- Road infrastructure: tree avenues in the landscape
- European Local Landscape circle studies: implementation guide;
- Education on landscape for children;
- Training of landscape architects; Landscape and ethics) CoE Publishing, 2012

“Landscape dimensions: reflections and proposals for the implementation of the ELC”

Landscape and wind turbines, Landscape and leisure, Landscape and education, Landscape and economy... CoE Publishing, 2017



Landscape facets
Reflections and proposals for the implementation
of the European Landscape Convention

Publishing
Editions

Council of Europe

4. Fostering knowledge and research for landscape policies

“Landscape and sustainable development: challenges of the ELC”

- Integration of landscapes in international policies and programmes;
- Transfrontier landscapes;
- Education; Individual and social well-being; Spatial planning and landscape

CoE Publishing, 2006

Selected EU funding opportunities to support the implementation of the European Landscape Convention



Landscape and sustainable development:
challenges of the European
Landscape Convention


Council of Europe

5. Raising awareness

CoE “*Futuropa for a new vision of landscape and territory*” Magazine

- “Landscapes: the setting for our future lives” (*Naturopa*, 1998, n° 6)
- “The European Landscape Convention”, (*Naturopa*, 2002, n° 98)
- “Landscape through literature” (*Naturopa*, 2005, n° 103)
- “Vernacular habitat, an heritage in the landscape” (*Futuropa*, 2008, n° 1)
- “Landscape and transfrontier cooperation” (*Futuropa*, 2010, n° 2)
- “Landscape and public space” (*Futuropa*, 2013, n° 3)









6. Fostering access to information: ELC Website

<http://www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention>
<http://www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage>


COUNCIL OF EUROPE
European Landscape Convention

[Home](#)
[Newsroom](#)
[About the Convention](#)
[Meetings](#)
[Landscape Award](#)
[Landscape Observatory](#)

You are here: [Landscape](#)

The **European Landscape Convention** of the Council of Europe promotes the protection, management and planning of European landscapes and organises European co-operation on landscape issues.



9th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention

STRAZBOURG, FRANCE | 23-24 MARCH 2017

The 9th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention will be held in the...



Calendar



DOCUMENTATION



Conclusions

- the landscape is progressively included in the political agenda of governments,
- the concept of landscape, as defined by the Convention, is becoming more and more recognised in public policies at national, regional and local levels as well as by populations,
- new forms of cooperation are developed between different levels of authorities (national, regional and local) and between ministries or departments of one State or region,
- specific working structures for landscape (observatories, centers or landscape institutes) have been created,
- specific laws and regulations referring to landscape have been developed according to the provisions of the Convention,
- States or regions cooperate beyond their borders for transfrontier landscapes,
- an important network of cooperation at international level for the implementation of the European Landscape Convention has been developed,



- national landscape awards and landscape days referring to the European Landscape Convention have been launched,
- university programmes have been developed with a reference to the Convention and summer universities on landscape are organised,
- biennale landscape festivals and exhibitions are organised and films referring to the European Landscape Convention prepared.

The Council of Europe contributes to find solutions that will enable the society of tomorrow to live in an environment that gives scope for its full development.

